

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION
De la Société **SAS MANAGEMENT**
Par la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **SAS MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 497.000 €, dont le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BOURGES sous le n° 440 619 385,

Représentée aux présentes par M. Nicolas DELABY, Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également dénommée
LA SOCIETE ABSORBEE
D'une part

ET

- La **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**

Société par actions simplifiée au capital de 1.858.000 €, dont le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BOURGES sous le n° 440 717 874,

Représentée aux présentes par la société TEMENIA, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) 3 ter rue de Pontoise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° 423 523 810, en sa qualité de Président, elle même représentée par son Gérant M. Yves ALEXANDRE, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également dénommée
LA SOCIETE ABSORBANTE
D'autre part



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I – EXPOSE PRELIMINAIRE

- Le capital social de la Société ABSORBEE est représenté par 4.970 actions ordinaires de 100 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, ainsi qu'il résulte des dispositions des Articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts, dont les soussignées reconnaissent avoir reçu copie dès avant ce jour.

Cette Société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

- Le capital social de la Société ABSORBANTE est représenté par 18.580 actions ordinaires de 100 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, ainsi qu'il résulte des dispositions Articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts.

Précision ici rapportée que le capital social de la Société ABSORBANTE a fait l'objet d'une augmentation de 800.000 € par création de 8.000 actions nouvelles de 100 € de nominal chacune, émises au pair, pour le porter ainsi de 1.058.000 € à 1.858.000 € aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/2012, dont la réalisation définitive a été constatée selon décisions du Président de la Société en date du 07/06/2012.

Cette Société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société ABSORBEE détient en portefeuille 5.500 / 18.580 actions ordinaires de 100 € de nominal chacune émises par la Société ABSORBANTE, représentant 29,60 % à l'arrondi près des actions émises.

- Les Sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE et la prise en charge de tout le passif de la Société ABSORBEE par la Société ABSORBANTE.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236.1 et suivants du Code de Commerce.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Société SAS MANAGEMENT sera transmis à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droit et valeurs appartenant à la Société ABSORBEE à cette date, sans exception ;
- La Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, ABSORBANTE, sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société ABSORBEE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

a) La Société ABSORBEE :

- a été constituée le 18 janvier 2002, pour une durée de 99 années qui viendra à expiration le 21 janvier 2101.

- a pour notamment objet :
 - La prise de participation dans toutes sociétés commerciales et la gestion de ses participations ; toutes prestations de services et conseils utiles au développement de ses personnes morales et en particulier en matière d'organisation administrative, de gestion, de comptabilité.
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et tous objets similaires pouvant favoriser son extension et son développement.
- son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.
- elle ne fait pas appel public à l'épargne.

b) La Société ABSORBANTE :

- a été constituée le 28 janvier 2002 pour une durée de 99 années qui viendra à expiration le 28 janvier 2101.
- a notamment pour objet :
 - La fabrication, l'achat, la vente, l'exportation et la location de vaisselle de ménage en porcelaine, faïence, grès ou terre commune, articles de céramique à usage domestique ornemental ou industriel, récipients de transport ou d'emballage en céramique et tout autres produits céramique, faïence ou porcelaine non classés ailleurs.
 - La vente, l'exportation et la location d'articles de verrerie et orfèvrerie se rapportant à l'art de la table.
 - Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.
- elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société ABSORBEE détient 29,60 % à l'arrondi près du capital de la Société ABSORBANTE, soit 5.500 actions sur les 18.580 actions composant son capital social.

Les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT n'ont pas de mandataires sociaux communs.

Aux termes d'un Jugement du Tribunal de Commerce de BOURGES rendu le 11/04/2012, il a été arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et rapporté dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement par voie de continuation présentées, la fusion entre les Sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

En conséquence, il est apparu opportun et nécessaire à ce jour et dans ce contexte juridique, économique et de gestion, de procéder à la mise en œuvre du rapprochement des Sociétés ABSORBANTE et ABSORBEE, dans le cadre juridique d'une fusion absorption.

La fusion de ces deux Sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration et une simplification juridique du Groupe.

III – BASES DE LA FUSION

La Société SAS MANAGEMENT a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2011 et les comptes de cet exercice clos le 30 juin 2011 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 16 décembre 2011.

La Société SAS MANAGEMENT a par ailleurs fait établir une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2011. De plus, les actionnaires de la Société SAS MANAGEMENT aux termes d'une consultation par correspondance en date du 7 juin 2012, ont décidé de reporter la date de clôture de son exercice social ouvert le 1^{er} juillet 2011 du 30 juin 2012 au 31 décembre 2012.

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2011 et les comptes de cet exercice clos le 31 décembre 2011 ont été approuvés par l'Assemblée Générale réunie le 25 juin 2012.

Pour établir les conditions de l'opération, la Société SAS MANAGEMENT a arrêté une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, à la date du 31 décembre 2011 ; cette situation ayant fait l'objet d'une communication à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

L'inventaire et la situation comptable intermédiaire au 31/12/2011 de la Société ABSORBEE a donc servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société ABSORBANTE ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société ABSORBEE depuis le 01/01/2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société ABSORBANTE et donc reprises à son compte par la Société ABSORBANTE : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social de la Société ABSORBEE ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés en date du 16/12/2011 laquelle a décidé d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 30/06/2011 sur le compte « autres réserves ».

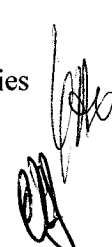
Les comptes du dernier exercice social de la Société ABSORBANTE ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en date du 25/06/2012 laquelle a décidé d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31/12/2011 en totalité sur le compte « autres réserves ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

FUSION ABSORPTION

La Société ABSORBEE fait apport, à titre de fusion absorption, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à la Société ABSORBANTE, qui accepte,

FUSION ABSORPTION SAS MANAGEMENT / SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT



DE L'UNIVERSALITE DE SES BIENS ET DROITS MOBILIERS COMPOSANT SON ACTIF ET FIGURANT DANS LES COMPTES DE LA SITUATION ARRETEE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2011 A CHARGE POUR LA SOCIETE ABSORBANTE D'ACQUITTER LES DETTES CONSTITUANT A LA MEME DATE LE PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE », le tout sis et exploité à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture,

comprenant :

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la Société ABSORBEE dans le cadre de la fusion, doivent être valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée à l'envers et qu'elle implique des Sociétés sous contrôle distinct.

I – ACTIF

A) TOUTES LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN DEPENDANT, SAVOIR :

1. L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit de se dire successeur de la Société ABSORBEE.
2. L'intégralité des concessions, brevets, marques et droits similaires éventuels.
3. Les droits tirés en l'état de l'engagement de domiciliation ci-après énoncé dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité.
4. L'intégralité des droits et obligations résultant de tous les contrats en cours avec l'ensemble des clients, objet de la présente fusion absorption, lesdits droits et lesdites obligations étant transmis à la Société ABSORBANTE en sa qualité d'ayant cause à titre universel de la Société ABSORBEE.
5. La documentation commerciale, ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, savoir-faire et droits de possessions industrielles de toutes sortes.

LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CI-DESSUS ENONCEES ET APPORTEES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE NE SONT PAS CHIFFREES DANS LES COMPTES DE LA SITUATION INTERMEDIAIRE ETABLIE AU 31/12/2011.

B) TOUTES LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES, FINANCIERES, L'ACTIF CIRCULANT ET LES COMPTES DE REGULARISATION EN DEPENDANT, SAVOIR :

	Valeur nette comptable au 31/12/2011	Valeur d'apport
1. Les immobilisations financières constituées de tous les titres de participations [REDACTED] [REDACTED] le tout d'une valeur de	550.000 €	550.000 €
2. Les stocks de marchandises, le tout d'une valeur de	200 €	200 €
3. Les autres créances, le tout d'une valeur de	798 €	798 €

4. Les valeurs mobilières de placement, le tout d'une valeur de ...	16.592 €.	16.592 €
5. Les disponibilités, le tout d'une valeur de	74 €	74 €
6. Les charges constatées d'avance, le tout d'une valeur de	594 €	594 €

TOTAL DE L'EVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES, FINANCIERES, DE L'ACTIF CIRCULANT ET DES COMPTES DE REGULARISATION APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

568.258 € 568.258 €

SOIT UN ACTIF APORTE TOTAL DE (A + B) 568.258 € 568.258 €

II – PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la Société ABSORBANTE de payer en l'acquit de la Société ABSORBEE la totalité de son passif existant dans les comptes de la situation arrêtée au 31/12/2011 ci-après indiqué :

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Valeur nette comptable au 31/12/2011	Valeur d'apport
- La totalité des sommes dues aux fournisseurs et les comptes rattachés, soit	4.280 €	4.280 €
- La totalité des produits constatés d'avance, soit	472 €	472 €
SOIT UN PASSIF TOTAL DE	4.752 €	4.752 €

Le représentant de la Société SAS MANAGEMENT certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, et qu'il n'existait dans la Société ABSORBEE, à la date du 31/12/2011, aucun passif non comptabilisé.

Les apports sus désignés faits par la Société ABSORBEE à la Société ABSORBANTE s'élevant à

568.258 €

et le passif grevant lesdits apports s'élevant à

4.752 €

Il en résulte que la valeur nette des apports s'élève à la somme de

563.506 €

Il est précisé que l'énumération ci-avant n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société ABSORBEE devant être intégralement dévolu à la Société ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

III – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est ici précisé que la Société ABSORBEE n'a consenti aucun engagement hors bilan ainsi qu'il est rapporté dans les comptes de la situation arrêtée au 31/12/2011.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La Société ABSORBANTE déclare prendre à sa charge les dettes de la Société ABSORBEE relatives à l'apport fusion, objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société ABSORBANTE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants, sauf rejet de l'opposition.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

En outre, il est expressément stipulé que la Société ABSORBEE ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société ABSORBANTE.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

M. Nicolas DELABY, ès qualités, déclare expressément désister la Société ABSORBEE du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société ABSORBEE à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société ABSORBANTE, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqués ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE REMUNERATION DES APPORTS

I – Méthode d'évaluation retenue

La Société ABSORBEE et la Société ABSORBANTE sont convenues de retenir comme méthode d'évaluation applicable à la présente fusion et ce aux fins de calculer la parité d'échange des titres entre elles, la valeur réelle de leurs titres telle qu'elle résulte des comptes du bilan, de la situation

intermédiaire établis au 31/12/2011 respectivement par la Société ABSORBEE et la Société ABSORBANTE, ainsi que de la valorisation retenue pour la réalisation de l'augmentation de capital de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT telle que constatée aux termes d'un procès verbal du Président de cette Société en date du 07/06/2012.

I – Détermination du rapport d'échange

Sur la base de la méthode d'évaluation retenue susvisée, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque Société est la suivante :

- La Société ABSORBEE - SAS MANAGEMENT : montant total de l'actif net de passif : 563.506 € / 4.970 actions = 113,3815 €, soit une valeur de l'action SAS MANAGEMENT d'un montant de 113,3815 € arrondie à 113,00 €
- La Société ABSORBANTE - SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT : montant total de l'actif net de passif : 1.858.000 € / 18.580 actions = 100,00 € soit une valeur de l'action SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT d'un montant de 100,00 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative la Société ABSORBEE représente 0,3032 fois la valeur relative de la Société ABSORBANTE.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 1,138 actions, arrondi à 1,13 actions de la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, Société ABSORBANTE pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT, Société ABSORBEE.

Pour rémunérer l'apport fusion, la Société ABSORBANTE devrait créer 5.616 actions (1,13 x 4.970 actions) de 100,00 € chacune.

Toutefois, la Société ABSORBEE est propriétaire de 5.500 actions de la Société ABSORBANTE de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 5.500 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la Société ABSORBANTE procédera à l'annulation des 5.500 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées, au moyen d'une réduction de capital.

II – Rémunération des apports

2.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société ABSORBEE recevront en échange des 4.970 actions de la Société ABSORBEE SAS MANAGEMENT, 5.616 actions de la Société ABSORBANTE.

En conséquence, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 561.600 € pour le porter de 1.858.000 € à 2.419.600 € par création de 5.616 actions nouvelles de 100 € chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société ABSORBEE à raison de 1,13 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT.

Ces 5.616 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.2 Prime de fusion – Réduction de capital

L'actif net apporté étant valorisé à 563.506 € et l'augmentation de capital étant de 561.600 €, il en résulte une prime de fusion de 1.906 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société ABSORBANTE.

Toutefois, la Société ABSORBEE est propriétaire de 5.500 actions de Société ABSORBANTE, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 5.500 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 5.500 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la Société ABSORBEE, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apports des 5.500 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT détenues par la Société ABSORBEE, soit 550.000 €, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 5.500 actions (soit 550.000 €) est égale à 0 €. Aucune imputation ne sera à effectuer sur la prime de fusion.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la Société SAS MANAGEMENT sis à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, présentement apporté appartient à la Société ABSORBEE pour avoir été créé par elle depuis le 18/01/2002.

ENONCIATION DE L'ENGAGEMENT DE DOMICILIATION

Les droits tirés en l'état de l'engagement de domiciliation dans les locaux de MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, présentement apporté résulte d'une autorisation ainsi consentie par la Société ABSORBANTE à la Société ABSORBEE.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société ABSORBANTE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société ABSORBEE, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société ABSORBEE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société ABSORBEE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société ABSORBEE seront transmis à la Société ABSORBANTE.

De convention expresse entre les parties, la Société ABSORBANTE aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société ABSORBEE à compter rétroactivement du 01/01/2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société ABSORBEE depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société ABSORBANTE qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre la passif pris en charge par la Société ABSORBANTE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la Société ABSORBANTE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Société ABSORBEE et la Société ABSORBANTE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale, et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La Société ABSORBEE remettra à la Société ABSORBANTE les comptes de la période du 01/01/2012 à la date de réalisation définitive de la fusion.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports fusion ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A – En ce qui concerne la Société ABSORBANTE :

- La Société ABSORBANTE prendra les biens apportés dans l'état où la Société ABSORBEE les détient au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité ni réduction pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de la Société absorbée.
- Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société ABSORBEE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société ABSORBEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.




- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.
- Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats y compris les contrats de location gérance, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société absorbée.
- Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

B - En ce qui concerne la Société ABSORBEE :

De son côté la Société ABSORBEE sera tenu de respecter les obligations légales et de droit commun en pareille matière.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion est consenti et accepté sous la condition suspensive ci-après :

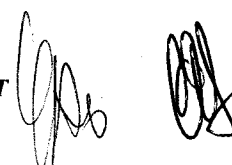
- Approbation de la fusion absorption par les actionnaires de chaque Société le 31/12/2012 minuit au plus tard.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 31/12/2012 minuit, le présent projet de fusion absorption pourrait être considéré, sauf prorogation de ce délai, comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

L'opération fusion absorption de la Société ABSORBEE deviendra définitive sous réserve de ce qui précède à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ABSORBANTE, tenue après l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ABSORBEE ayant approuvé lesdites opérations de fusion, qui constatera et approuvera la réalisation de ladite opération de fusion absorption.

La Société ABSORBEE se trouvera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.



DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société SAS MANAGEMENT sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société SAS MANAGEMENT devra être entièrement pris en charge par la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, la dissolution de la Société SAS MANAGEMENT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Les actions créées par la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT en rémunération des apports de la Société SAS MANAGEMENT seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette Société, à raison de 1,13 actions de la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT, étant également précisé que la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procèdera immédiatement après cette augmentation de capital à une réduction de capital d'une valeur égale à la valeur nominale des 5.500 actions de la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la Société ABSORBEE.

Les actionnaires de la Société SAS MANAGEMENT qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société ABSORBANTE correspondantes devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 01/01/2012 de la Société ABSORBEE seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société ABSORBANTE. Un éventuel quitus sera donc alors à donner, lors de la réalisation de la fusion, au Président de la Société ABSORBEE pour la période comprise depuis le 01/01/2012 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SAS MANAGEMENT, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la Société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société ABSORBEE, et enfin, de remplir toute formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la Société ABSORBEE au Registre du Commerce et des Sociétés.

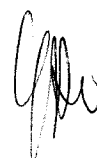
La Société ABSORBANTE assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société ABSORBEE, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET SUR LE FONDS DE COMMERCE

SUR LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant aux présentes de la Société ABSORBANTE déclare que cette Société est de nationalité française, constituée selon la loi française, qu'elle a son siège social en France et se considère comme « résidente » au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Elle fait l'objet d'un plan de redressement par voie de continuation arrêté par le Tribunal de Commerce de BOURGES le 11/04/2012, dont la Société ABSORBEE reconnaît avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie dès avant ce jour.




SUR LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant aux présentes de la Société ABSORBEE déclare :

1) Sur l'état de ladite société :

Qu'elle est constituée en France selon la loi française, qu'elle a son siège social en France et se considère comme « résidente » au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

2) Sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux

Les chiffres d'affaires hors taxes réalisés par la Société ABSORBEE pendant les trois dernières années, et les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période, ont été les suivants :

	<u>Chiffres d'Affaires</u>	<u>Bénéfices/pertes commerciaux</u>
Situation arrêtée au 31/12/2011	0 €	- 2.938 €
Exercice clos le 30/06/2011	0 €	- 6.727 €
Exercice clos le 30/06/2010	0 €	- 5.399 €
Exercice clos le 30/06/2009	0 €	- 3.207 €

3) Sur les livres de comptabilité :

Les livres de comptabilité de la Société ABSORBEE, qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenues à la disposition de la Société ABSORBANTE pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

4) Sur d'éventuels actes complémentaires :

L'APPORTEUR entend faire apport fusion à la Société ABSORBANTE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, dont il s'agit, comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne seraient pas susceptibles de modifier la valeur nette globale des apports en question.

5) Sur les inscriptions grevant le fonds de commerce :

La Société ABSORBEE déclare que le fonds de commerce présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société ABSORBANTE remplira dans les délais légaux toutes les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport.

S'il convient, le représentant de la Société ABSORBEE et/ou le représentant de la Société ABSORBANTE interviendra à tout acte nécessaire.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

DECLARATIONS FISCALES ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Les représentants des Sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

I – Impôts sur les sociétés

M. Nicolas DELABY ès qualités au nom de la Société ABSORBEE et M. Yves ALEXANDRE, ès qualités au nom de la Société ABSORBANTE, déclarent qu'ils entendent placer la présente fusion absorption sous le régime fiscal spécial des fusions défini à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

Les sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champs d'application de l'Article 210-0-A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-avant, la fusion prendra effet au 01/01/2012. En conséquence les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société ABSORBEE depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société ABSORBANTE.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes de la situation arrêtée au 31/12/2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société ABSORBEE, la Société ABSORBANTE, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la Société ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société ABSORBEE.

En conséquence, la Société ABSORBANTE s'oblige à :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société ABSORBEE dont l'imposition a été différée chez la Société ABSORBEE, ainsi que la Réserve Spéciale où cette Société a, le cas échéant, porté les plus values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi qu'éventuellement la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE à la date d'effet de l'opération de fusion ;
- se substituer le cas échéant à la Société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société ABSORBEE, étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée




à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise à rebut, etc) ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE. A défaut, la Société ABSORBANTE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ABSORBEE.

II – Taxe sur la valeur ajoutée

1°) La Société ABSORBEE déclare transférer purement et simplement à la Société ABSORBANTE qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société ABSORBANTE s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

2°) Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N° 21, 15 déc. . 1995), les éventuels apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

3°) Conformément à l'Article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société ABSORBANTE et les deux parties sont redevables de la TVA. La Société ABSORBANTE, étant réputée continuer la personne de la Société ABSORBEE, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société ABSORBEE avait continué à utiliser lesdits biens.

La Société ABSORBANTE notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

4°) En ce qui concerne les stocks éventuels, les parties déclarent en tant que de besoin que ceux-ci étant destinés à la vente, leur apport n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la Société ABSORBANTE s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la Société ABSORBEE.

En outre, la Société ABSORBANTE s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder le cas échéant à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la Société ABSORBEE.

La Société ABSORBANTE s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

5°) Le cas échéant la Société ABSORBEE transférera à la Société ABSORBANTE la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

III – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe en application du régime spécial prévu par l'article 816 du CGI.

IV – Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société ABSORBANTE, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

V – Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société ABSORBANTE s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société ABSORBEE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

VI – Taxes annexes

La Société ABSORBANTE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société ABSORBEE depuis le 01/01/2012.

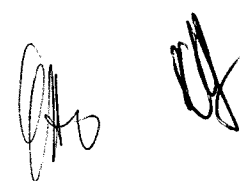
Conformément aux dispositions de l'Article 163 de l'annexe II au CGI, la Société ABSORBANTE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société ABSORBEE resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 01/01/2012.

La Société ABSORBANTE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société ABSORBEE et à se soumettre aux obligations devant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'Article 161 de l'annexe II du CGI dans le délai de 60 jours prescrit par l'Article 202 dudit Code. La Société ABSORBEE annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la Société ABSORBANTE, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'Article 161 précité.

La Société ABSORBANTE demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société ABSORBEE et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société ABSORBEE.



FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion absorption ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société ABSORBANTE, bénéficiaire des apports, ainsi que M. Yves ALEXANDRE, ès qualités, l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif, soit à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture.

Fait à MEHUN SUR YEVRE

Le 29 juin 2012

En 6 exemplaires originaux

Lu et approuvé par la partie soussignée, qui affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport fusion, constatée en l'acte qui précède.

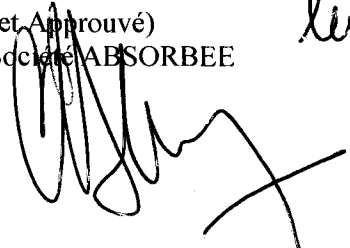
Société SAS MANAGEMENT

M. Nicolas DELABY

(Lu et Approuvé)

La Société ABSORBEE

lu et approuvé



Lu et approuvé par la partie soussignée, qui affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport fusion, constatée en l'acte qui précède.

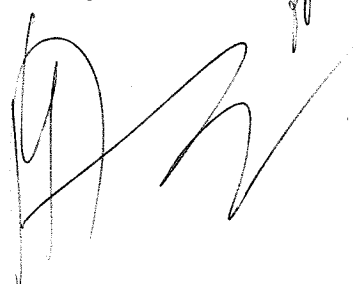
SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

M. Yves ALEXANDRE

(Lu et Approuvé)

La Société ABSORBANTE

lu et approuvé



[Handwritten initials/signatures]

